



Assemblée générale

Distr. générale
15 octobre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 118 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général (A/53/1028) sur l'emploi du personnel fourni à titre gracieux et sur la manière dont s'opère le retrait progressif du personnel fourni à titre gracieux (type II). Dans le cadre de cet examen, les membres du Comité ont rencontré des représentants du Secrétaire général qui leur ont fourni des informations et des éclaircissements complémentaires.

2. Le Comité consultatif signale que le rapport du Secrétaire général (A/53/1028) comporte un certain nombre de lacunes au regard du paragraphe 15 de la résolution 52/234 du 26 juin 1998 par laquelle l'Assemblée générale a demandé des rapports précis, détaillés, complets et intégrés sur le sujet. Au paragraphe 7 dudit rapport, il est indiqué sans plus de précision que 300 personnes ont été fournies à titre gracieux au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Comité consultatif est d'avis qu'un certain nombre d'informations auraient dû figurer d'emblée dans le document : mode de sélection de ce personnel, participation du Bureau de la gestion des ressources humaines (l'autorité principale en la matière) à cette sélection, liste des États Membres invités à détacher du personnel à titre gracieux, dates de soumission des demandes aux États Membres et du déploiement effectif du personnel fourni, fonctions exercées, durée du service et compétences exactes de chaque personne fournie à titre gracieux. Le Comité consultatif a obtenu quelques informations complémentaires après en avoir fait la demande. En réponse à une question du Comité consultatif concernant l'un des destinataires de l'invitation, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a donné les éclaircissements suivants :

«J'ai le plaisir de vous informer que le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a confirmé que, conformément à la procédure relative à l'acceptation du personnel fourni à titre gracieux, tous les États Membres ont été invités par

l'intermédiaire de leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Tribunal n'a pas sollicité la police de Hong Kong. Mais dans le même laps de temps, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol, Lyon) s'est portée volontaire pour identifier et contacter ceux de ses membres qui ont les capacités requises pour identifier les victimes de catastrophes. La police de Hong Kong (Chine) était de ce nombre. Il convient de remarquer que, comme le montre la copie de la lettre adressée par la direction de la police de Hong Kong, ce courrier était destiné à Interpol et non au Tribunal. Le Tribunal a ensuite inclus par erreur Hong Kong dans la liste des États Membres invités. Nous regrettons cette confusion.»

3. Le Comité consultatif a d'abord été informé que le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie avait recruté 325 personnes fournies à titre gracieux. Le Secrétariat a ensuite précisé que, selon le Tribunal, cet effectif n'avait à aucun moment dépassé les 300 personnes indiquées par le Secrétaire général au paragraphe 7 de son rapport, et que le chiffre de 325 s'expliquait par le fait que les équipes de police scientifique se relayaient. De plus, certains États Membres sont parvenus à détacher des équipes pour des périodes relativement courtes (par exemple deux semaines).
4. Le Comité consultatif demande que toutes les propositions futures du Secrétaire général concernant le personnel fourni à titre gracieux et la mise en oeuvre subséquente des directives données par les organes délibérants soient conformes aux directives, procédures et réglementations de l'Organisation en la matière. Il estime que le Bureau de la gestion des ressources humaines a besoin d'un système efficace pour pouvoir vérifier les effectifs du personnel fourni à titre gracieux dans les bureaux extérieurs autorisés à faire leur propre recrutement. À cet égard, le Comité consultatif a relevé avec une certaine inquiétude, au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général, que la situation du Programme des Nations Unies pour l'environnement n'était toujours pas connue au moment de l'établissement du rapport.
5. Le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale prenne note du rapport du Secrétaire général (A/53/1028).
